

—  
Canton de MONTBOZON  
**HAUTE-SAÔNE**

**Présents :** GIRARD Serge, PELCY Eglantine, MATAILLET Alain, MONNERET Luc, PAGNIER Isabelle, FIARDET Guy, VIGNARDET Céline

**Absents non excusés:** BONJOUR Agnès, GIROUX Gérard

La séance a été déclarée ouverte à vingt heures trente.

Mme PAGNIER a été élue secrétaire.

## **DECISION MODIFICATIVE AU BUDGET DU SERVICE DE L'EAU**

### **1) Apport de la commune pour couvrir les travaux d'entretien du réseau**

Au début de l'été 2013, deux grosses fuites (à la Villedieu et à Millaudon) ont été réparées. La facture de l'entreprise de M. BULLOZ pour cette intervention s'élève à 3934.72 €.

Une telle somme n'avait pas été prévue lors de la préparation du budget du service de l'eau, et le service ne possède pas les fonds nécessaires.

En conséquence, le Maire demande aux membres du Conseil municipal de voter une décision modificative au budget de la commune afin de faire un apport de 5000€ au service de l'eau pour couvrir cette dépense et éventuellement prévoir de nouvelles réparations.

Cette décision modificative se résume comme suit :

Dans le BP de la commune : 5000 € sont transférés du compte 6188 chapitre 011 (autres frais divers) au compte 65737 chapitre 65.

Dans le BP du service de l'eau : la somme de 5000 € est portée au compte 747 (subvention d'exploitation) puis sur le compte 61558 (entretien et réparations).

Cette délibération est adoptée à l'unanimité

### **2) Crédits complémentaires au compte 701249 redevance agence de l'eau (reversement)**

Lors de la préparation du BP du service de l'eau, une somme de 1000 € a été inscrite au compte 701249 (reversement de la redevance agence de l'eau). Or cette somme s'avère être insuffisante. La facture de l'agence de l'eau s'élève à 1298 €. Il convient donc de voter une décision modificative au BP comme suit : la somme de 300 € est transférée au compte 61558 au compte 701249 pour compléter les crédits nécessaires au paiement de la redevance due à l'agence de l'eau.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité

## **CCPR**

### **Prise de la compétence scolaire : Modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Riolais:**

Par délibération en date du 26 juin 2013, le Conseil Communautaire s'est prononcé favorablement à la majorité des voix pour une modification statutaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Cette décision implique la modification de l'article 4 des compétences optionnelles, article 4 : « Création et gestion de services à la population », dans lequel il convient d'ajouter : Compétence scolaire :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, est considéré d'intérêt communautaire l'ensemble des services scolaires et périscolaires (acquisition, entretien et renouvellement du matériel scolaire et périscolaire et du matériel collectif d'enseignement, rémunération des personnels de service et des agents territoriaux

spécialisés des écoles maternelles) et des équipements bâtimentaires (construction, entretien et fonctionnement) concourant à l'accueil périscolaire et à l'enseignement public préélémentaire et élémentaire des élèves scolarisés qui résident sur le territoire de la communauté.

Sont également d'intérêt communautaire l'ensemble des activités organisées à l'intention des élèves scolarisés qui résident sur le territoire de la communauté se déroulant durant le temps scolaire hors des bâtiments scolaire, notamment les classes de découverte et classes vertes, ainsi que les activités mises en œuvre en application de la réforme des rythmes scolaires ; »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la modification statutaire de la Communauté de Communes du Pays Riolais, telle que rédigée ci-dessus.

### **Modification de compétence et adhésion future au syndicat mixte « HAUTE-SAONE NUMERIQUE » :**

VU les articles L 1425-1 et suivants, L 5211-17 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays Riolais en date du 11 juillet 2013 ;

VU les statuts du syndicat mixte « HAUTE-SAONE NUMERIQUE » ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal de la commune de RUHANS

- ❖ Décide de modifier la compétence "numérique" obligatoire, déjà transférée à la Communauté de communes du Pays Riolais, sous réserve de l'accord des communes membres, exprimé dans les conditions fixées à l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales.

Cette compétence se décline désormais de la manière suivante :

- *l'établissement, par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de communications électroniques très haut débit de dimension départementale, sans interférer dans la mise en œuvre des réseaux de communications électroniques établis par ses membres pour leurs besoins propres (sauf à leur demande expresse) ;*
- *la réalisation d'opérations de montée en débit dans une perspective à terme de couverture THD ;*
- *l'établissement, par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de téléphonie mobile permettant l'accès des utilisateurs aux technologies Internet ;*
- *l'acquisition des droits d'usage nécessaires auprès des autorités compétentes ;*
- *la gestion, l'exploitation et la maintenance des infrastructures et des réseaux ;*
- *l'organisation et la mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant à ces infrastructures et réseaux ;*
- *l'activité "d'opérateur d'opérateurs" en mettant à la disposition des opérateurs de service la capacité et/ou les infrastructures et équipements nécessaires à leur activité ;*
- *l'offre de services de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants ;*
- *la commercialisation des infrastructures et des réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;*
- *le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final ;*
- *toute réalisation d'études intéressant son objet.*

- ❖ Autorise la Communauté de Communes du Pays Riolais à adhérer au syndicat mixte « HAUTE-SAONE NUMERIQUE ».

Cette délibération est adoptée à l'unanimité

## **ASSIETTE DES COUPES 2014**

Le conseil municipal approuve l'assiette des coupes proposée par les services de l'ONF dans les parcelles 22-31-52-34 de la forêt communale : 22-31-52 en amélioration, 34 en régénération. Les délais fixés pour les produits délivrés sont : 15/04/2015 pour l'abattage et façonnage des « petits pieds », 31/10/2015 pour le façonnage des houppiers, 31/12/2015 pour la vidange

Cette délibération est adoptée à l'unanimité

## **TARIF DE LA TAXE D'AFFOUAGE**

A compter de l'exercice 2013-2014 le conseil municipal décide de fixer le tarif de l'affouage à 35 €. Cette somme étant calculée pour couvrir les frais de garderie versés à l'ONF basés sur l'estimation des produits destinés à l'affouage

Cette délibération est adoptée à l'unanimité

## **VENTE DES PRODUITS DE LA PARCELLE 2R**

Le Conseil municipal décide à l'unanimité de mettre en vendre les produits issus de la parcelle 2R, destinés initialement à l'affouage 2013/2014.

Les produits des parcelles 6-28-50-21 seront répartis entre les affouagistes.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité

## **CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES**

Le Maire rappelle que la commune a, par délibération du 28 septembre 2012, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Saône de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n°86-552 du 14 mars 1986 ;

Le Maire expose que le Centre de Gestion de la Haute-Saône a communiqué les résultats la concernant.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu la .Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour application de l'article 26 (alinéa 2), de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**Décide :**

**Article 1 :** d'accepter la proposition suivante :

Durée du contrat : 4 ans avec une date d'effet au 01 janvier 2013

Régime : Capitalisation

**Agents Permanents (Titulaires ou stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L :**

- *Risques garantis :*

\* décès,

\* accident de travail / maladie professionnelle y compris temps partiel thérapeutique

\* congé longue maladie, congé longue durée y compris temps partiel thérapeutique

\* maternité, paternité, adoption

\* incapacité (maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire)

- *Conditions :* **Taux de 6,70 %** avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire.

**Article 2 :** La Commune ou la Communauté autorise le Maire ou le Président à signer les conventions en résultant.

Cette délibération est adoptée

## **PROJET DE « MAISON DES FAMILLES DE FRANCHE COMTE »**

### **Au CHRU Jean Minjoz à Besançon**

Le maire présente le projet de la « **Maison des Familles de Franche comté** » initié par l'association « Semons l'espoir ». C'est une construction basse consommation à ossature bois qui permettra l'accueil de familles dans un lieu convivial, chaleureux et fraternel, dont les enfants ou un proche adulte (conjoint, parent) sont hospitalisés au CHRU Jean Minjoz à Besançon, mais également des patients recevant des soins ambulatoires.

Le financement de ce projet précurseur repose sur la générosité des francs Comtois au travers de chaînes de solidarité. La filière Forêt-Bois participe activement à cette solidarité en faisant de la ressource forestière un apporteur de matériaux bois reconnus pour leur qualité dans la construction. L'essentiel du bois de la maison proviendra des massifs forestiers de la région, et sera transformé et mis en œuvre par des entreprises franc-comtoises. Les communes forestières qu'elles se situent dans le secteur feuillu ou résineux peuvent symboliquement apporter « leur bois » à l'édifice.

Le maire propose de soutenir ce projet par le versement d'un don à « la Maison des Familles » qui permettra à l'Association Semons l'Espoir de faire réaliser et de faire poser 1000 m<sup>2</sup> de parquets de chêne, de hêtre et de frêne transformés par des scieries et des parqueteurs de la région. Ces parquets se substitueront aux sols initialement prévus en revêtement plastic.

Le syndicat des scieurs feuillus de Franche Comté apportera la moitié du coût de ces parquets dont la fourniture et la pose sont estimés à 100€/m<sup>2</sup>. Les communes propriétaires de forêts qu'elles soient feuillus ou résineuses, peuvent dans un élan de solidarité prendre en charge l'autre moitié en apportant la valeur du bois pour produire un m<sup>2</sup> de parquet évalué à 50 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de participer au projet de « Maison des Familles » en versant un don de **100 €** correspondant à **2 m<sup>2</sup>** de parquet à l'association « Semons l'Espoir » aux coordonnées bancaires inscrites sur le bulletin de participation ;
- Demande à être mentionné sur le « Mur des Mécènes » qui sera édifié à l'intérieur de la Maison des Familles ;
- Autorise le maire à signer tout document afférent.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité

Vu pour être affiché le 10/09/2013,

Le maire,